



CONVENTION TARGET-BANQUE DE FRANCE
pour l'ouverture et le fonctionnement d'un compte espèces dédié pour le règlement brut en
temps réel (DCA RTGS) dans le système de transferts express automatisés transeuropéens à
règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET)

PARTIES

ENTRE

La Banque de France, institution régie par les articles L. 141-1 et suivants du code monétaire et financier, sise 1 rue La Vrillière à Paris 1^{er} arrondissement, au capital d'un milliard d'euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891, représentée par []].

ET

[], identifiée par son BIC ISO [] représenté(e) par [], dûment habilité, désigné(e) ci-après « le participant ».

Préambule

La décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation à TARGET ainsi que toute autre décision du Gouverneur de la Banque de France modifiant ou remplaçant cette décision (ci-après la « décision du Gouverneur ») s'impose au participant pour l'ouverture et le fonctionnement de son DCA RTGS dans le système composant de TARGET de la Banque de France (ci-après « TARGET-BANQUE DE FRANCE »).

Pour l'ouverture et le fonctionnement du DCA RTGS, la Banque de France et le participant mettent en œuvre les première et troisième parties de la décision du Gouverneur, les annexes de la décision du Gouverneur qui sont applicables ainsi que les stipulations de la présente convention (ci-après la « convention DCA RTGS »).

Article premier – Définitions

Aux fins de la convention DCA RTGS, les termes ont la signification qui leur est attribuée à l'annexe VIII de la décision du Gouverneur.

Article 2 – Objet

La convention régit les conditions de la relation entre la Banque de France et son participant. Elle précise et complète la décision du Gouverneur et ses annexes susmentionnées pour l'ouverture et le fonctionnement du DCA RTGS.

Article 3 – Annexes

1. Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention DCA RTGS :
Annexe I : Dispositions relatives aux opérations de numéraire
Annexe II : Signatures et accréditations
2. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre le contenu d'une annexe et le contenu de toute autre disposition de la convention DCA RTGS, la disposition en question de la convention DCA RTGS prévaut.

Article 4 - Dispositions supplémentaires relatives à la compensation

En signant la convention DCA RTGS, le participant reconnaît expressément à la Banque de France la faculté d'opérer, conformément aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier, la compensation de toute créance, de quelque nature que ce soit, du participant sur la Banque de France, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'autres banques centrales faisant partie du Système européen de banques centrales, avec toute somme dont le participant serait débiteur en vertu de la présente convention ou de tout autre accord, envers la Banque de France, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'autres banques centrales faisant partie du Système européen de banques centrales.

Article 5 – Avis

1. Conformément à l'article 30 de la première partie de la décision du Gouverneur, les avis destinés à la Banque de France sont soumis au responsable du SERI de la Banque de France, au 39 Rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, S0B-2320, à l'adresse BIC de la Banque de France ou par courriel à l'adresse T2BF-admin@banque-france.fr.
2. Conformément à l'article 30 de la première partie de la décision du Gouverneur, les avis destinés au participant lui sont envoyés soit par voie de circulaire, soit à [adresse postale], par courriel à [courriel] ou à son adresse BIC telle que notifiée périodiquement par le participant à la Banque de France.
3. Les dispositions du présent article sont complétées par l'annexe II à la présente convention.

Article 6 – Entrée en vigueur et force obligatoire

La convention DCA RTGS prend effet à compter de la date de signature de la dernière partie signataire.
La signature de la convention est une signature manuscrite.

Fait, en deux exemplaires, le ...

Pour la Banque de France

Pour le participant

(Cachet et signature d'une personne habilitée)

(Cachet et signature d'une personne habilitée)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE

En signant la présente annexe à la convention DCA RTGS, le participant choisit de recourir au DCA RTGS n°[] pour régler ses opérations de numéraire et de se soumettre, aux dispositions ci-dessous. Par ailleurs le participant est soumis aux normes édictées par la Banque de France et l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM) concernant les opérations de numéraire.

Article 1 – Désignation du compte

Le participant s'engage à n'utiliser que le DCA RTGS susmentionné pour effectuer des opérations de numéraire. La Banque de France ou l'IEDOM se réservent le droit de refuser d'exécuter des opérations non conformes aux normes.

Article 2 – Chronologie des opérations

Les opérations de numéraire sont effectuées dans les limites horaires d'ouverture des guichets définies par la Banque de France d'une part, et par l'IEDOM d'autre part. Ces horaires d'ouverture sont portés à la connaissance des titulaires auprès de chacun des guichets de Banque de France et de l'IEDOM concernés.

Article 3 – Recours à une société de transport de fonds

Le participant signataire de la présente annexe effectue ses opérations de numéraire directement ou par l'intermédiaire d'une société de transport de fonds mandatée par lui. Dans le cas où il confie à une société de transport de fonds la réalisation de ses opérations de numéraire auprès de la Banque de France ou de l'IEDOM, la preuve suffisante du mandat donné à cette société par le participant signataire résulte, dans le cas des versements, de la détention même des fonds par le transporteur et, dans celui des prélèvements, de sa désignation par le participant signataire sur le bordereau de prélèvement prévu à cet effet. Le mandat ne fait l'objet d'aucune autre vérification par ailleurs de la part de la Banque de France ou de l'IEDOM.

Article 4 – Versements

Le DCA RTGS désigné par l'établissement signataire est crédité du montant indiqué sur le bordereau de versement :

- le jour même du dépôt si celui-ci est effectué un jour ouvré TARGET et à condition que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation prévues à l'article 2 ;
- le jour ouvré TARGET suivant le jour du dépôt dans tous les autres cas.

Le participant signataire accepte à l'avance les débits et les crédits correspondants aux déficits et excédents décelés à l'occasion de la reconnaissance sommaire des versements.

Le participant signataire accepte à l'avance les redressements éventuels (déficits, excédents, pièces et billets faux, pièces et billets non remboursables conformément au droit applicable) auxquels peut donner lieu la reconnaissance à l'unité des valeurs présentées et autorise la Banque de France ou l'IEDOM à les imputer sur le compte qu'il a désigné pour l'imputation de ses opérations de numéraire, quelle que soit la date à laquelle intervient cette reconnaissance.

La présente annexe remplace les lettres de garantie antérieurement signées et relatives au bénéfice de la reconnaissance non contradictoire ainsi qu'aux versements sous colis scellés.

Article 5 – Prélèvements

Le DCA RTGS désigné par le participant signataire est débité :

- si le retrait est effectué durant un jour ouvré TARGET, le jour même du retrait, en préalable à la délivrance des fonds ;
- si le retrait est effectué durant un jour où TARGET est fermé, le jour ouvré TARGET précédant le jour du retrait (dans ce cas, la commande doit impérativement avoir été transmise le jour ouvré TARGET précédant le retrait, dans les limites horaires de comptabilisation) ;
- si le retrait est effectué à Mayotte ou à La Réunion avant le début du traitement de jour dans le module CLM, le jour ouvré TARGET précédant le jour du retrait, contre versement au titulaire du DCA RTGS d'un dédommagement calculé au taux de rémunération des réserves obligatoires.

[Date, Nom et Signature de la personne habilitée pour désigner le DCA RTGS servant à recevoir les opérations de numéraire]

Annexe II

SIGNATURES ET ACCREDITATIONS

Cette annexe complète l'article 5 de la convention DCA RTGS.

Article 1 – Niveaux de signature

À compter de la signature de la convention DCA RTGS, le participant distinguera trois niveaux de signatures :

1. Le 1^{er} niveau requiert la signature des dirigeants sociaux du participant ou d'une personne expressément habilitée par ceux-ci ;
2. Le 2^{ème} niveau requiert la signature de toute personne désignée à cet effet dans la liste mise à la disposition du participant par la Banque de France ;
3. Le 3^{ème} niveau requiert la signature de toute personne désignée à cet effet dans la liste mise à la disposition du participant par la Banque de France.

Le participant peut prévoir, dans la liste mise à sa disposition par la Banque de France, que des signataires peuvent être accrédités simultanément aux niveaux 1, 2 ou 3.

Article 2 - Modalités de signature

La signature, sauf précision contraire, peut-être manuscrite ou électronique. Lorsque la signature est électronique elle doit au moins, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, être liée au signataire de manière univoque, permettre de l'identifier, avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Article 3 – Demandes de participation

1. Les demandes de participation à TARGET-BANQUE DE FRANCE adressées, sauf précision contraire, par l'un des moyens prévus à l'article 5 de la convention DCA RTGS, à la Banque de France, contiennent au moins les informations ou les documents suivants, signés et paraphés :
 - a) la convention DCA RTGS est signée manuscritement par une personne de niveau 1 et adressée, par courrier recommandé avec avis de réception, à la Banque de France. Celle-ci est accompagnée de la présente annexe, dont le paraphe est obligatoire et, le cas échéant, de l'annexe I paraphée ;
 - b) les formulaires de collecte de données de référence fournis par la Banque de France complétés et éventuellement signés par des personnes de niveau 1 ou de niveau 2 (certains

d'entre eux peuvent déjà avoir été retournés à la Banque de France préalablement à la signature de la convention DCA RTGS) ;

- c) l'avis relatif à la capacité, s'il est requis par la Banque de France, devra être signé par une personne de niveau 1 ou par un cabinet d'avocats indépendant ;
 - d) l'avis relatif au droit national, s'il est requis par la Banque de France, devra être signé par un cabinet d'avocats indépendant ;
 - e) la liste, mise à la disposition du participant par la Banque de France, signée par une personne de niveau 1, des signataires de niveau 2 et des signataires de niveau 3 appelés à signer l'un des documents susmentionnés ou les actes visés à l'article 2.
2. La Banque de France peut également demander toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir prendre une décision sur la demande de participation.
 3. La Banque de France communiquera sa décision sur la demande de participation au demandeur dans le délai d'un mois à compter de la réception des documents visés au paragraphe 1. Lorsque la Banque de France demande des informations supplémentaires en application du paragraphe 2, la décision est communiquée dans le délai d'un mois à compter de la réception par la Banque de France de ces informations fournies par le demandeur. Toute décision de rejet est motivée.
 4. La Banque de France peut accepter, en phase opérationnelle mais uniquement de façon exceptionnelle et en cas d'urgence, les versions signées, numérisées et envoyées par courriel des formulaires de collecte de données de référence.

Afin de vérifier et de sécuriser la provenance des formulaires, la Banque de France effectue un contre-appel téléphonique auprès des signataires. Ce contre-appel téléphonique fait l'objet d'un enregistrement.

La version originale signée des formulaires pourra être communiquée par tous les moyens prévus à l'article 5 de la convention DCA RTGS.

Article 4 – Autres actes

En phase opérationnelle, le fonctionnement de TARGET-BANQUE DE FRANCE requerra la signature par les préposés du participant d'un certain nombre d'actes qui seront transmis, sauf précision contraire, par l'un des moyens prévus à l'article 5 de la convention MCA :

- Ouverture d'un DCA RTGS supplémentaire ou fermeture de celui-ci : signataires de niveau 1. Cette signature sera communiquée à la Banque de France sur une version papier du formulaire de collecte de données de référence concerné, le cas échéant accompagné d'autres formulaires de collecte de données de référence requis par la Banque de France et signés par un signataire de niveau 1 ou de niveau 2.
- Configuration du compte : signataires de niveau 1 ou 2.
- Formulaires de collecte de données de référence: signataires de niveau 1 ou 2.

- Formulaire de collecte de données de référence en provenance de participants d'autres systèmes composants de TARGET : ces formulaires sont transmis à la BCN opérant ce composant national, selon les règles imposées par cette dernière.
- Modification des listes de signataires de niveau 2 et de signataires de niveau 3 : signataires de niveau 1.
- Utilisation du compte : signataires de niveau 1 ou 3.